

017 0664.

Copie: DREAL

UT 42



PRÉFET DE LA LOIRE



ARRETÉ N° 445-DDPP-17

portant modification des conditions d'exploitation du site :
extension de l'activité PPP, fabrication d'un nouveau copolymère, déplacements d'ateliers

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°355-DDPP-17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 mai 2003 réglementant les activités de la société SNF à ANDREZIEUX-BOUTHEON - ZAC de Milieux ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation reçu le 1^{er} février 2017 ;

VU la version de l'évaluation des risques sanitaires de mai 2017 ;

VU l'avenant au dossier reçu le 19 mai 2017 pour l'utilisation de sulfate de diéthyle ;

VU la nouvelle version du dossier reçue le 13 juillet 2017, complétée le 2 août 2017 ;

VU l'audit de conformité de la zone 18 reçu le 21 août 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 2 octobre 2017 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNF SAS dont le siège social est situé ZAC de Milieux à Andrézieux-Bouthéon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°74-DDPP-2015 du 24 février 2015 et n°278-DDPP-16 du 30 juin 2016

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°352-DDPP-11 du 14 septembre 2011 (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 (échéances de remise des révisions des études de dangers) restent applicables.

Les prescriptions techniques mentionnées à partir de l'article 1.1.3 du présent arrêté constituent une version consolidée reprenant :

- les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°74-DDPP-2015 du 24 février 2015 et n°278-DDPP-16 du 30 juin 2016 demeurant applicables,
- les prescriptions complémentaires détaillées ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications, référence des articles correspondant du présent arrêté
arrêté préfectoral n°74-DDPP-2015 du 24 février 2015 et n°278-DDPP-16 du 30 juin 2016	1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Mise à jour de la liste des installations classées, création d'une annexe confidentielle
	1.4	Prise en compte de la modification de l'article R 512-74 (remplacement de deux ans par trois ans)
	1.6.2	Mise à jour des références réglementaires : remplacement de R 512-33 par R 181-46
	3.2.3 – 3.2.4 – 3.2.5	Intégration des nouveaux points de rejet des ateliers PPP et MAS Mise à jour des points de rejets existants (bâtiment 16)
	3.2.4	Mise à jour du renvoi (1) pour préciser que l'ancien oxydateur est conservé en secours
	3.2.5	Diminution des valeurs limites d'émissions en concentration de l'acrylonitrile et du formaldéhyde
	3.2.6	Suppression du paragraphe relatif à la transmission d'une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires Mise à jour du délai pour la justification du flux de COV en comparaison aux MTD, et des possibilités de traitement des dioxines (30 juin 2018). Mise à jour du tableau fixant les flux.
	3.2.7.1	Suppression du renvoi (4) Suppression du paragraphe sur la justification de l'absence de rejet de poussières pour les ateliers PPP.
	3.3	Suppression du terme interpréfectoral
	4.3.5	Ajout des nouveaux dispositifs de traitement (nouveaux bassins)
	4.3.11	Correction erreur de renvoi vers article 8.5.1 au lieu de 7.4.1
	4.3.12	Ajout du nouveau bassin d'orage

		Modification de la surface active SNF1 de 26,34 ha à 23,78 ha.
	4.3.9.1	Diminution du flux maximum en hydrocarbures
	4.4.1	Augmentation du nombre minimum de piézomètres
	7.2.3.1	Ajout de la nécessité de réaliser une mesure des niveaux sonores sous 6 mois à compter de la mise en service des bâts 22 et 23.
	9.1.1	Correction erreur de renvoi vers article 8.5.1 au lieu de 7.4.1
	9.4	Renforcement des prescriptions applicables à la zone 18
	9.5	Ajout de la réglementation applicable à la rubrique 1436
	9.7	Mise à jour des prescriptions applicables aux entrepôts suite évolution de la réglementation
	9.8.2	Ajout de la mention « au sein de ce container » au début de l'article

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. EXTRAIT DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau ci-dessous constitue un extrait de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, la liste complète des installations constitue une annexe confidentielle.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1434-2	3 postes camions 1 poste mixte 2 postes wagons	A
Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000	1436-1	2190,2 t	A
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	1510-1	330 205 m ³	A
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1530-3	2157 m ³	D
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1532-3	1500 m ³	D
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	1630-1	729 t	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	2663-2c	5362 m ³	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-A1	190,17 MW	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3000 kW	2921-a	104 065 kW	E
Accumulateurs (ateliers de charge d').	2925	119,6 kW	D

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW			
Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	191,24 MW	A

A autorisation, E enregistrement, D déclaration, NC non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « Seuil-Haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Andrézieux-Bouthéon	AH 132, AH 134, AH 168, AH 261, AH 262, AH 263, AI 101, AI 121, AI 117, AI 131, AI 118, AI 38, AI 33, AI 34, AI 119, AI 121, AI 131	ZAC de Milieux

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe confidentielle).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1.

La société SNF SAS est tenue de constituer des garanties financières visant :

- surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les activités visées par les garanties financières sont mentionnées en annexe confidentielle.

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières des installations est fixé conformément à l'article 1.5.2 à 1 466 790 euros TTC.

ARTICLE 1.5.4. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R.512-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer l'intégralité de sa garantie financière.

L'exploitant communiquera au Préfet, avant la mise en service de l'installation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 d'avril 2014 (699,9) servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 25 juillet 2014.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.11. OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les parcelles n° AI 121 et AI 131, l'usage à prendre en compte est : zone d'activité économique à l'exception des commerces.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures technologies disponibles (pour les installations relevant de la directive IED), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif permettant d'évaluer en permanence la teneur en poussières au niveau des cheminées des ateliers poudres,

En cas d'émission accidentelle, le système de mesure et de détection entraîne automatiquement une alarme reportée sur les écrans de supervision du site. Les dispositions nécessaires doivent être mises en œuvre pour faire cesser ce rejet.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats des mesures sont conservés pendant 1 an.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Type d'atelier	Bâtiment	Installations raccordées à un conduit commun de rejet	Dispositif de traitement intermédiaire	Dispositif de traitement avant rejet
Poudres (y compris les sècheurs fonctionnant au gaz naturel)	4	SD15 et SD16	Scrubber	Filtres à manche + cyclone
	3	SD17 et SD 18	Scrubber	Filtres à manche + cyclone
	12	SD19 et SD20	Scrubber	Filtres à manche + cyclone
		SD21 et SD22	Scrubber	Filtres à manche + cyclone
	15	SD23 et SD24	Scrubber	Filtres à manche + cyclone
		SD25	Scrubber	Filtres à manche + cyclone
		SD26 « post hydrolyse »	Colonnes de lavage à l'acide sulfurique	Filtres à manche + cyclone
	23	SD27 et SD28	Scrubber	Filtres à manche + cyclone
		SD29 et SD30	Scrubber	Filtres à manche + cyclone
	17	Pilote PPP1, Lignes PPP2 et PPP3	Scrubber sauf si cryocondensation (1)	Unité de cryocondensation ou oxydateur thermique

		Ligne pilote PPP1 pulvérulents chargement, déchargement)		Scrubber	
		Lignes PPP2 et PP3 (pulvérulents chargement, déchargement)		Scrubber	
Acrylamide	9A	Ligne 1		Scrubber	
		Ligne 2		Scrubber	
	9E	Ligne 3		Scrubber	
		Ligne 4		Scrubber	
Billes	7	Billes 1et 2	Scrubber	Oxydateur thermique	
	17	Billes 3 et 4	Scrubber		
Emulsions, Emulsion distillées et PSM	6	18 lignes émulsions EM1 à EM18 2 lignes PSM 6 unités distillation DI 1 à DI 6	Scrubber		
	11	6 lignes émulsions EM19 à EM24 4 unités distillation DI 16 à DI 20	Scrubber		
	22	2 lignes émulsions EM28 et EM29 2 unités de distillation DI 24 et DI 25	Scrubber		
Liquides, et Emulsion eau dans eau et copolymère MAS et pilote DES	16	Travée 0	LQ-SC 12		Scrubber
			1 ligne émulsion « eau dans eau » EM25 B16-SC1		Scrubber
		Travée 1	LQ-SC7		Scrubber
			LQ-SC11 dont évent réacteur MAS		Scrubber
		Travée 2	LQ-SC1 dont pilote DES		Scrubber
			LQ-SC2	Scrubber	
		Travée 3	LQ-SC3	Scrubber	
			LQ-SC9	Scrubber	
Travée 4	B16-SC2				
	Unité pilote : 2 lignes émulsions EM26-27 2 lignes distillation DI 22-23	Scrubber			
Stockage matières premières	8	Cuves acide acrylique 90 %		Scrubber	
Stockage matières premières	20	Cuve acide acrylique glacial		Scrubber	
		Cuves formaldéhyde 50 %			
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	11	4 chaudières (2 x 3,42 MW et 2 x 5,5 MW)		aucun	
	5	3 chaudières (3 x 3,42 MW)		aucun	

(1) En cas d'utilisation de dichlorométhane, les effluents sont traités par cryocondensation (et non par oxydation thermique) et ne transitent pas par le Scrubber en traitement intermédiaire

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une cartographie des ateliers identifiant l'ensemble des points de rejets et les dispositifs de traitement associés.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal moyen en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s		
Poudres	Cheminée SD15 et SD16		16	2,3	200 000	16	
	Cheminée SD17 et SD 18		16	2,3	180 000	15	
	Cheminée SD19 et SD20		16	2,3	200 000	16	
	Cheminée SD21 et SD22		16	2,3	240 000	19	
	Cheminée SD23 et SD24		16	1,3	110 000	25	
	Cheminée SD25		16	1,8	60 000	8	
	Cheminée SD26		16	1,8	110 000	8	
	Cheminée SD27 et SD28		16	2,3	200 000	19	
	Cheminée SD29 et SD30		16	2,3	200 000	19	
Acrylamide	Ligne 1		11	0,1	70	5	
	Ligne 2		11	0,1	70	5	
	Ligne 3		11	0,1	70	5	
	Ligne 4		11	0,1	70	5	
Billes / Emulsions (1) Pilote PPP1, PPP2, PPP3 (en l'absence d'utilisation de dichlorométhane)		Oxydateur thermique Bât 7 (1)	11	0,7	8750	8	
Billes / Emulsions (1) Pilote PPP1, PPP2, PPP3(en l'absence d'utilisation de dichlorométhane)		Oxydateur thermique (1)	11	0,7	30 000	8	
Pilote PPP1 (avec utilisation dichlorométhane)		Unité de cryocondensation	11	0,05	100	5	
Chargement, déchargement pulvérulents pilote PPP1		Scrubber	11	0,25	2000	5	
Chargement, déchargement pulvérulents PPP2 et PPP3		Scrubber	11	0,25	2000	5	
Liquides et MAS (travée 1)		Travée 0	LQ-SC12	11	0,25	500	5

et pilote DES (travée 2)	Travée 1	B16-SC1 (EM25)	11	0,25	500	5
		LQ-SC7	11	0,25	500	5
		LQ-SC11 (dont MAS)	11	0,25	500	5
	Travée 2	LQ-SC1 (dont DES)	11	0,25	1200	5
		LQ-SC2	11	0,25	500	5
	Travée 3	LQ-SC3	11	0,25	500	5
		LQ-SC9	11	0,25	500	5
		Unité pilote B16-SC2	11	0,25	500	5
	Stockage MP zone 8	Cuves acide acrylique 90 %	8	0,2	200	5
	Stockage MP zone 20	Cuve acide acrylique glacial	8	0,2	200	5
Cuves formaldéhyde 50 %						
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	cheminées	13	0,51	4000	5	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) disposition transitoire : l'oxydateur thermique 30 000 m³/h, lors de sa mise en service, remplace l'oxydateur thermique de 8750 m³/h du bât 7. Ce dernier est conservé en équipement de secours.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Ateliers/Rejets	Paramètres	Concentrations maximales instantanées en mg/Nm ³
Poudres	Poussières	10
	COV NM (SD15 à SD26)	jusqu'en 2019
	COV NM (SD27 à SD30)	
	COV NM (SD15 à SD30) (à partir de 2020)	20
	Acrylamide	0,2
	Acide acrylique	10
	NOx (eq NO ₂)	100
	SOx (eq SO ₂)	35
	CH ₄	50
	CO	100
	HCN	5
	NH ₃ (pour SD 26)	50
	Pilote PPP1, PPP2, PPP3 (Unité de cryocondensation si utilisation du dichlorométhane)	Acide acrylique
Acrylamide		0,2
NH ₃		50
COV NM		20
Dichlorométhane (*)		20
Chargement, déchargement pulvérulents PPP2 et PPP3	Poussières	10
	Acrylamide	0,2
	Acide acrylique	10
Oxydateur thermique COV	Acrylamide	0,2
	NH ₃	50
	COV NM	20 ou 50 si rendement épuration > 98% rendement épuration minimal : 95 % (**)
	COV NM	
	Nox (eq NO ₂)	100
	CH ₄	50
	CO	100
	Dioxines et furanes	0,05 x 10 ⁻⁴
	Acrylamide	Acrylamide
Acrylonitrile		2
Liquides (et émulsion « eau dans eau », MAS, Pilote DES)	COV NM	110
	COV NM H341, H351 et annexe III de l'AM du 2/02/1998 (*)	20
	Acide acrylique	10
	Acrylamide	0,2
	Formaldéhyde	2
	Cl exprimé en HCl	5
	Diéthyle sulfate (pilote DES)	2
	Anhydride maléique (MAS)	20
	NH ₃	50
Stockages MP zone 8	Acide acrylique	10
Stockage MP zone 20	Formaldéhyde	2
	Acide acrylique	10
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (hors sècheurs)	NOx (eq NO ₂)	100
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (hors sècheurs) et déclarées avant le 1 ^{er} janvier 1998	NOx (eq NO ₂)	150

(*) Si l'analyse de la concentration globale des COV NM a une concentration inférieure à 20 mg/Nm³, une analyse spécifique du composé n'est pas requise.

(**) ce rendement minimal n'est applicable qu'à compter de la mise en service du nouvel oxydateur de 30 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés (canalisés et diffus) dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la part des émissions diffuses.

Pour les émissions de COV non méthaniques, l'exploitant met en œuvre des dispositions visant à réduire les émissions de COV selon l'échéancier mentionné dans le tableau ci-dessous. En cas de mise en œuvre d'une technique d'oxydation, les valeurs limites d'émissions applicables à l'oxydateur thermique existant sont également applicables au(x) point(s) de rejet(s) modifié(s).

Avant le 30 juin 2018 l'exploitant justifie que le flux maximal annuel prévu à compter de l'année 2020 est comparable aux niveaux d'émissions qui seraient obtenus avec la mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Si une valeur plus faible peut être atteinte, un échéancier de mise en place est proposé.

Pour le cas particulier des dioxines et des furanes, l'exploitant réalise des investigations visant à en déterminer l'origine et les possibilités de suppression. En cas d'impossibilité de supprimer ce rejet, une étude technico économique visant à examiner les possibilités de traitement en amont ou en aval de l'oxydateur de COV est réalisée. Les résultats de ces études sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2018

Pour le cas du DES : le produit n'est utilisé que pour des phases de recherche et développement en laboratoire et l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un état justifiant de la quantité de DES employé chaque année au niveau du site. L'utilisation de ce produit ne pourra être développée en phase de production qu'après dépôt d'un dossier conformément à l'article 1.6.1. et justifiant que le produit ne peut pas être remplacés par des substances ou des mélanges moins nocifs (conformément à l'article 27.7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Paramètres	Émissions totales	
	flux horaire maximal (kg/h)	flux annuel maximal (tonnes/an)
Poussières	5,5	30
COV NM	40	220
COV NM (à compter de l'année 2018)	28	150
COV NM (à compter de l'année 2020)	18	100
HCN	0,550	3
NOx (eq NO ₂)	36	200
SOx (eq SO ₂)	1	5,5
NH ₃	2	11
Paramètres	flux horaire maximal (g/h)	flux annuel maximal (kg/an)
Acrylamide	30	165
Acrylonitrile	0,6	5
Acide acrylique	65	360
Formaldéhyde	4	35
Dichlorométhane	2	11
Anhydride maléique	0,2	1
HCl	2	10
Paramètre	flux horaire maximal (pg/h)	flux annuel maximal (ng/an)
Dioxinés et furanes	0,3	1,74

Le flux horaire maximal est déterminé à partir du flux annuel maximal et sur la base d'un fonctionnement des installations de 5500 h/an ou 8760 h/an, selon que les émissions du paramètre concerné sont dues à des installations fonctionnant 5500 h/an ou 8760 h/an.

ARTICLE 3.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.7.1.

La surveillance des effluents atmosphériques est réalisée selon les périodicités mentionnées dans le tableau ci-après :

Installations	Paramètres	Fréquence minimale des analyses	
		Autosurveillance réalisée par l'exploitant	Surveillance réalisée par un organisme externe
Ateliers de production et stockages de matières premières	Poussières	Évaluation en permanence de la teneur en poussières	2 fois par an
	COV NM	Flux horaire maximal COV > 10 kg/h, surveillance en permanence des émissions (1)	
	Dichlorométhane (3)	Dans tous les cas, une analyse semestrielle (2)	
	COV NM H341, H351 et		

	annexe III de l'AM du 2/02/1998 (3)	
	Acrylamide	
	Acrylonitrile	
	Acide acrylique	
	HCN	
	Nox (eq NO ₂)	
	SOx (eq SO ₂)	
	CH ₄	
	CO	
	NH ₃	
	Formaldéhyde	
	Anhydride maléique	
	HCl	
	Diéthyl sulfate	
	Dioxines et furanes (4)	
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (hors sècheurs)	Nox (eq NO ₂)	tous les deux ans

(1) Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

(2) Les campagnes d'analyses (autosurveillance et surveillance externe) sont planifiées de façon à ce qu'une analyse des COV soit réalisée à une fréquence trimestrielle.

(3) Si l'analyse de la concentration globale des COV NM en sortie de point de rejet concerné a une concentration inférieure à 20 mg/Nm³, une analyse spécifique du composé n'est pas requise.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations et des débits dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessus est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Cas des oxydateurs thermiques : chaque campagne d'analyse des COV rejetés selon la fréquence mentionnée dans le précédent tableau s'accompagne d'une mesure de la concentration en amont du traitement afin de déterminer le rendement de l'épuration. Le rendement minimum mentionné au tableau de l'article 3.2.5 ne prend pas en compte les heures d'indisponibilité qui ne doivent pas excéder 60 heures par an. Le nombre d'heures d'indisponibilité est consigné sur le registre de suivi de la maintenance des oxydateurs. L'exploitant estime les flux rejetés pendant ces périodes.

Cas de l'unité de cryocondensation et du dichlorométhane : l'exploitant met en place des dispositifs permettant d'assurer un suivi des paramètres représentatif du bon fonctionnement du dispositif de traitement. En cas d'anomalie dans le fonctionnement susceptible d'entraîner un rejet de dichlorométhane non conforme aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place des dispositifs permettant d'arrêter les productions de l'atelier concerné et stopper les rejets de dichlorométhane.

Article 3.2.7.2.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées mensuellement pour l'autosurveillance et dès réception du rapport pour ceux réalisés par un organisme externe.

Article 3.2.7.3.

La transmission des résultats des contrôles visés aux deux articles précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctives prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...),
- sur l'évolution des rejets (composition, flux,...).

Les résultats des campagnes d'analyses seront accompagnés d'éléments techniques permettant de justifier de la composition des rejets en fonction des substances susceptibles d'être émises à chaque point de rejet. L'exploitant justifiera le cas échéant la nécessité de réévaluer les risques sanitaires, notamment en fonction de la nature et des flux de polluants émis par les installations.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 3.2.8. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION TEMPORAIRE DES ÉMISSIONS DE PARTICULES FINES « PM10 » ET DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS « COV »

ARTICLE 3.3.1. ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Article 3.3.1.1. Déclenchement des niveaux d'alerte sur le paramètre « particules fines PM 10 »

En cas de déclenchement du niveau mentionné ci-après sur le paramètre « particules fines PM 10 » tel que défini dans l'arrêté en vigueur relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Loire, les actions correspondantes sont mises en place :

- **niveau d'alerte « 1^{er} niveau de mesures d'urgence » :**
Activation de la cellule de crise et de suivi au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :
 - Sensibilisation des personnels et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, pas d'écobuage...)
 - Suivi en continu des émissions en poussières (ateliers poudres)
 - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites...
 - Report d'opérations de maintenance et d'entretien non indispensables émettrices de poussières
 - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu
 - Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à la fin de la période d'alerte (ex : pas d'opération de nettoyage au niveau des filtres)
 - Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution

- **niveau d'alerte « 2^{ème} niveau de mesures d'urgence » :**
 - Application des mesures du 1er niveau d'alerte
 - Report de démarrage d'unités, d'installations ou d'activités en situation d'arrêt au moment de l'alerte et susceptibles de générer des poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution (hors arrêt hebdomadaire chaque fin de semaine),
 - Arrêt immédiat des installations dont le dépoussiérage est en dysfonctionnement et entraîne un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par le chapitre 3.2 du présent arrêté,
 - Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement

- niveau d'alerte « 3^{ème} niveau de mesures d'urgence » ou « 2^{ème} niveau aggravé » :
- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte et arrêt immédiat des installations dont la concentration en poussières rejetées est supérieure 5 mg/m³.
- Examen et mise en œuvre, le cas échéant, de mesures d'arrêt des unités les plus productrices de poussières, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations,

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais mentionnés dans l'arrêté en vigueur relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Loire

Les actions ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.3.1.2. Déclenchement des niveaux d'alerte sur le paramètre « Ozone »

En cas de déclenchement du niveau mentionné ci-après sur le paramètre « Ozone » tel que défini dans l'arrêté en vigueur relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Loire, les actions correspondantes sont mises en place :

- niveau d'alerte « 1^{er} niveau de mesures d'urgence » :
- Activation de la cellule de crise et de suivi au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, pas d'écobuage...)
 - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites...
 - Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution,
 - Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
 - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
 - Consommation maîtrisée des solvants
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement)
 - Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte
- niveau d'alerte « 2^{ème} niveau de mesures d'urgence » :
- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte et report du démarrage d'unités à l'arrêt susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV jusqu'à la fin de l'épisode de pollution (hors arrêt hebdomadaire chaque fin de semaine), réalisation d'analyses de COV au niveau des émissaires de l'établissement,
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement.
- niveau d'alerte « 3^{ème} niveau de mesures d'urgence » ou « 2^{ème} niveau aggravé » :
- Application des mesures des 1^{er} et 2^{ème} niveaux d'alerte,
- Arrêt des installations dont les rejets ne respectent pas les valeurs limites d'émissions mentionnées au chapitre 3.2 du présent arrêté.
- Examen et mise en œuvre, le cas échéant, des mesures d'arrêt des unités les plus productrices de COV, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais mentionnés dans l'arrêté en vigueur relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de la Loire.

Les actions ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

ARTICLE 3.3.2. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le Préfet, des actions mises en œuvre pour réduire les émissions de particules fines PM10 et de composés organiques volatils (COV).

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.3. BILAN DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE PARTICULES FINES PM10 ET DE COV

L'exploitant conserve durant un an minimum, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignnant les actions menées en application des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte, diffusés par le Préfet, dont il est destinataire, en application des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- la liste explicite et justifiée des actions menées,
- une quantification justifiée, de la réduction des émissions de particules fines PM10 et de COV obtenue par rapport au fonctionnement « courant » de l'établissement pendant la période d'activation des mesures spécifiques.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Usages
Réseau public	1 000 000	Industriels et sanitaires
Réseau d'eaux industrielles		Exercices incendies

Les prélèvements d'eau dans les milieux « eaux souterraines » et « eaux superficielles » sont interdits.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux résiduelles issues du process,
- les eaux polluées autres : eaux de lavages des sols, purges de chaudières et des tours aéro réfrigérantes...,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		Eaux usées (eaux usées sanitaires, eaux résiduaires industrielles) 2 points de rejets indépendants nommés SNF1 et SNF2	
Nature des effluents (SNF1)		<u>Eaux usées sanitaires</u> : raccordement sur le réseau « eaux résiduaires industrielles » après traitement de ces dernières et avant raccordement au réseau assainissement communal <u>Eaux résiduaires industrielles</u> : <ul style="list-style-type: none"> eaux provenant des installations de distillation et décantation, eaux de purges TAR et chaudières, eaux de lavage des réacteurs et des sols... du secteur SNF1 eaux pluviales collectées dans les rétentions déportées des zones 8, 9, 20 et aire de stationnement des wagons, puis relevées après contrôle vers le réseau « eaux résiduaires industrielles » 	
Nature des effluents (SNF2)		<u>Eaux usées sanitaires</u> : raccordement sur le réseau « eaux résiduaires industrielles » après traitement de ces dernières et avant raccordement au réseau assainissement communal <u>Eaux résiduaires industrielles</u> : <ul style="list-style-type: none"> eaux provenant des installations de distillation et décantation, eaux de purges TAR et chaudières, eaux de lavage des réacteurs et des sols... du secteur SNF2 	
Exutoire du rejet		Réseau d'assainissement communal	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective		Station d'épuration des 3 ponts, Andrézieux-Bouthéon	
Conditions de raccordement		Arrêté d'autorisation de déversement avec le gestionnaire du réseau	
Conditions de rejets des eaux résiduaires industrielles avant raccordement avec les eaux usées sanitaires du site.	Pour l'ensemble du site	Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200 m ³ /j
		Débit moyen mensuel journalier (m ³ /j)	1000 m ³ /j
		Débit maximum horaire (m ³ /h)	50 m ³ /h
	Traitement avant rejet secteur SNF1		Au niveau du bassin tampon de collecte des ERI d'un volume de 1500 m ³ : dégrillage, homogénéisation dans le bassin puis remise à pH. Présence d'un bassin de secours de 1500 m ³ En amont du bassin : traitement par évaporation, cuves de décantation, filtres coalesceurs, et station d'épuration interne (à compter de janvier 2018)
	Traitement avant rejet secteur SNF2		Au niveau du bassin tampon de collecte des ERI d'un volume minimal de 2000 m ³ : dégrillage, homogénéisation dans le bassin puis remise à pH.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté		Eaux pluviales 2 points de rejets : Eaux pluviales SNF1 et Eaux pluviales SNF2
Nature des effluents		Eaux pluviales de voiries et de toitures
Traitement avant rejet		Bassin d'orage et déshuileur-débourbeur avant chaque point de rejet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective		Réseau d'eaux pluviales communal
Conditions de raccordement		Arrêté d'autorisation de déversement avec le gestionnaire du réseau

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides listés ci-dessous est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) :

- eaux résiduaires industrielles,
- eaux pluviales de voiries et de toitures

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu des eaux résiduaires industrielles sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE, FRÉQUENCE DES ANALYSES

Article 4.3.9.1. Rejets des eaux résiduaires industrielles dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux résiduaires industrielles de l'ensemble du site (SNF1 + SNF2), avant raccordement avec les eaux sanitaires du site et rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les prélèvements des échantillons sont effectués sur une durée de 24h, l'échantillonnage étant asservi au débit.

Paramètre	Valeurs limites d'émissions		Fréquence minimale des analyses
pH	6,5 < pH < 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)		continu
Température	< 30°C		
Débit moyen mensuel journalier	1000 m ³ /j		
Débit maximum journalier	1200 m ³ /j		
Débit horaire maximum	50 m ³ /h		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Fréquence minimale des analyses
MEST	600	70	hebdomadaire
DBO ₅	800	270	hebdomadaire
DCO	2000	800	journalière

Azote global (*)	150	75	mensuelle
Azote NTK (*)	150	75	journalière
Phosphore total	50	5	mensuelle
Hydrocarbures totaux	10	9,5	hebdomadaire

(*) Si les analyses réalisées montrent que les éléments azotés présents dans les rejets ne sont pas uniquement dus à l'azote NTK, la fréquence d'analyse de l'azote global est au minimum hebdomadaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que la station d'épuration collective recevant les effluents est apte à les traiter et que ces derniers ne sont pas susceptibles de générer des dépassements des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté réglementant les rejets de ladite station au niveau de son rejet final. Il justifie en particulier les rendements de la station d'épuration vis-à-vis des paramètres autorisés (tableau ci-avant).

Article 4.3.9.2. Rejets des eaux résiduaires des tours aéro réfrigérantes

Les eaux résiduaires des circuits de refroidissement doivent respecter les caractéristiques minimales mentionnées dans l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, avant dilution avec les autres effluents de l'établissement et rejet dans le réseau d'eaux usées communal.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de toitures et celles susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les voiries sont collectées par un réseau spécifique.

Elles rejoignent un bassin de collecte des eaux pluviales (1 pour le secteur SNF1, 1 pour le secteur SNF2), sont relevées par une pompe et transitent avant rejet par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant établit des consignes sur les conditions de fonctionnement de la pompe de relevage permettant :

- de garantir en permanence le volume disponible de la capacité de rétention formée par le bassin de collecte dans les conditions mentionnées à l'article 8.5.1. du présent arrêté,
- une évacuation des eaux pluviales accumulées dans des conditions conformes aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Le dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations et qui ne peuvent pas être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées ou valeur limite
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
MEST	35 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables représentent une surface active de 23,78 ha pour le secteur SNF1 (26,34 ha jusqu'à ce que le

réseau de collecte du bâtiment 21 soit raccordé au bassin du secteur SNF2) et 19,15 ha (y compris les installations projetées non prévues par le présent arrêté) pour le secteur SNF2.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de :

- 250 l/s/ha, soit 900 m³/h pour le bassin d'orage du secteur SNF1,
- 5 l/s/ha, soit 356 m³/h pour le bassin d'orage du secteur SNF2.

ARTICLE 4.3.13. CONTRÔLE DES REJETS

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 4.3.13.1. Eaux résiduaires industrielles

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH. Une simple pression sur un interrupteur identifié (type « bouton poussoir ») et rapidement accessible permet de stopper les rejets par arrêt des pompes de relevage.

Les analyses de l'ensemble des paramètres sont réalisées conformément aux fréquences mentionnées à l'article 4.3.9.1.

Dans le cas où les analyses sont réalisées directement par l'exploitant, des mesures comparatives portant sur l'ensemble des polluants objets de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes plus précises.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Article 4.3.13.2. Eaux pluviales de voirie

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus. Des mesures sont effectuées au moins une fois par ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4.3.13.3. Transmission des résultats d'analyses

La transmission des résultats des contrôles visés aux articles 4.3.13.1 et 4.3.13.2 est assurée dès réception par l'exploitant des rapports de mesure. Elle est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 4.4.1. CONCEPTION DU RÉSEAU DE FORAGES

A partir d'un réseau composé au minimum de cinq piézomètres (quatre forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont), l'exploitant établit un réseau de surveillance destiné à surveiller la qualité des eaux souterraines transitant au droit du site.

ARTICLE 4.4.2. RÉALISATION DES FORAGES

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 4.4.3. PRÉLÈVEMENT ET ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations des normes en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

ARTICLE 4.4.4. NATURE ET FRÉQUENCE D'ANALYSE

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- pH
- DCO
- DBO₅
- Hydrocarbures totaux
- Acide acrylique
- Acrylamide
- Acrylonitrile

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4.4.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4.4.6. RÉVISIONS DE LA SURVEILLANCE

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. PRINCIPAUX DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations ainsi que les quantités maximales pouvant être stockées sur le site sont les suivants :

Désignation du déchet	Code Nomenclature	Quantité produite t/an	Quantité max sur site (t)
Déchets des procédés de la chimie organique Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mère organique	07 01 04*	15 000	150
Déchets des procédés de la chimie organique Autres résidus de réaction et résidus de distillation	07 01 08*	1500	150
Déchets des procédés de la chimie organique Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	07 01 11*	500	400
Emballages et déchets d'emballages Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	250	20
Déchets non décrits ailleurs dans la liste Catalyseurs usagés contaminés par des substances dangereuses	16 08 07*	100	5
Emballages et déchets d'emballages Emballages en papier/carton	15 01 01	200	10

Désignation du déchet	Code Nomenclature	Quantité produite t/an	Quantité max sur site (t)
Emballages et déchets d'emballages Emballages en matières plastiques	15 01 02	1700	50
Emballages et déchets d'emballages Emballages en bois	15 01 03	150	20
Emballages et déchets d'emballages Absorbants, matériaux filtrants autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	15 02 03	300	15
Déchets non décrits ailleurs dans la liste Loupés de fabrication et produits non utilisés : déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06	2600	150
Déchets de construction et de démolition Métaux en mélange	17 04 07	100	30
Déchets des industries Autres fractions non spécifiées ailleurs	20 01 99	600	20

La durée maximale de stockage des déchets sur le site est limitée à 1 an.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°2001/2009.

Dans ce cas, l'exploitant confirme à l'inspection qu'il a cessé les opérations de maintenance et de recharge en chlorofluorocarbures et qu'il cessera les opérations de maintenance et de recharge en hydrochlorofluorocarbures au 31 décembre 2014. Il précise alors la date de fin d'utilisation prévue de l'équipement ainsi que les modalités de reconversion ou de démantèlement envisagées à ce terme.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

Article 7.2.3.1.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les 6 mois à compter du 24 février 2015 (signature de l'arrêté préfectoral n°74-DDPP-2015) puis au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Une mesure est réalisée dans les 6 mois à compter de la mise en service des activités au sein des bâtiments 22 et 23. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

Une recherche des zones à émergence réglementées potentiellement impactées par les émissions sonores dues aux activités du site (en particulier dans les zones résidentielles situées sur la commune de St Bonnet Les Oules) est

réalisée pour déterminer le périmètre de la première campagne de mesures. Cette étude intègre une approche sanitaire.

Article 7.2.3.2.

Ces mesures doivent être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La transmission des résultats des contrôles visés ci-dessus est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements éventuellement constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées. Dans ce dernier cas, un échéancier de mise en conformité devra être joint.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement.

ARTICLE 8.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence. Le site est entièrement clos et surveillé 24h/24 par une société de gardiennage disposant également de caméras de vidéo surveillance.

Avant accès aux installations, chaque visiteur et/ou personnel extérieur au site complète une fiche d'identification destinée à recenser les personnes présentes sur le site.

Le personnel assurant les opérations de gardiennage est formé aux dangers et inconvénients des installations. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui ou une personne déléguée, compétente et formée aux risques encourus par les installations, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages et équipements connexes, canalisations de produits dangereux, inflammables, toxiques, utilités et équipements nécessaires à la sécurité des installations.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INTERVENTIONS ET MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur de l'établissement pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, 6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou les voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.1.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1;
- d'un débit d'eau minimal de 900 m³/h disponible pendant 2 heures minimum pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Ce volume devra être assuré :

Par des bouches incendie ou des poteaux d'incendie publics ou privés de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) répondant aux caractéristiques minimum suivantes pendant 2 heures :

- Diamètre 100 mm
- Débit 17 l/s soit 60 m³/h
- Pression dynamique : 1 bar minimum
- Un des poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propre au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles – publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

L'exploitant devra être en mesure de démontrer la disponibilité des débits à la demande de l'inspection des installations classées.

- de robinets d'incendie armés,
- d'un surpresseur permettant d'avoir le débit nécessaire au niveau des poteaux incendies privés,
- de systèmes de détection automatique incendie,
- de dispositifs d'extinction automatiques,
- de dispositifs d'arrosage mousse destinés couvrir d'un tapis de mousse les produits répandus susceptibles de générer des émanations toxiques,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur l'établissement et au maniement des moyens d'intervention. Les exercices et entraînements périodiques sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations pour lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4. SÉISME

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets d'un séisme conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et aux dispositions complémentaires identifiées dans les études de dangers.

ARTICLE 8.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les intempéries, orages ou phénomènes catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la limitation de leurs conséquences. En particulier, des dispositions de prévention et surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou de surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité en temps utile.

ARTICLE 8.3.6. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.7. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarmes en salle de contrôle.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté. La fiabilité des détecteurs permet de limiter les déclenchements intempestifs. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente désignée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.8. ÉVÉNEMENTS ET DISQUES DE RUPTURE

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / disques de ruptures dimensionnés en fonction des risques encourus.

Ces événements / disques de rupture sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.3.9. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement

dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Les principes de suivi de cette liste sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Elles sont indépendantes des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation :

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la mesure de maîtrise des risques,
- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la mesure de maîtrise des risques.

Dans le cas de chaînes de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation (plan de prévention des risques technologiques et/ou servitudes d'utilité publique).

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- vérifier périodiquement leur opérabilité,
- assurer leur maintenance préventive et curative.

Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes indisponibilités, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les mesures de maîtrise des risques techniques s'opposant à des accidents majeurs, sont indépendantes des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'anomalie dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la première revue annuelle du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 8.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarmes en salle de contrôle.

La fiabilité des détecteurs permet de limiter les déclenchements intempestifs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente désignée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 8.5.1.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 8.5.1.2.

Les capacités de rétention visés par le présent arrêté, y compris celle des installations mentionnées au titre VIII du présent, sont :

- étanches aux produits qu'elles pourraient contenir
- résistent à la pression statique, à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 8.5.1.3.

Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.5.1.4.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.5.1.5.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est notamment réalisé par :

- les rétentions déportées de la zone 9 (300 m³), des cuves d'acide acrylique (250 m³), de l'aire de stationnement des wagons d'acrylonitrile (100 m³),
- les différentes rétentions primaires des aires de stockages,
- les bassins de collecte des eaux résiduaires industrielles (2 bassins d'une capacité de 1500 m³ pour le secteur SNF1 et 1 bassin de sécurité d'une capacité unitaire de 2000 m³ pour le secteur SNF2),
- les bassins d'orage de collecte des eaux pluviales (capacité de rétention de 12 500 m³ pour le secteur SNF1 et 11 750 m³ pour le secteur SNF2).

Pour les dispositifs de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les différentes capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation (boutons type « arrêt d'urgence » répartis sur le site) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Les organes de commande des dispositifs d'obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le bassin d'orage du secteur SNF1 est équipé de dispositifs d'arrosage mousse mis en œuvre à partir d'un déclenchement manuel.

ARTICLE 8.5.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur l'établissement, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un rappel périodique à la conduite des unités ou leur mise en sécurité, en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.6.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels susceptibles d'intervenir à l'intérieur ou à proximité des installations en cas de sinistre, des équipements de protection individuels (EPI), adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (notamment appareils respiratoires d'intervention, masques autonomes isolants, etc....).

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Des réserves de ces appareils sont disposées dans des zones de l'établissement situées dans des directions opposées, permettant un accès en toute circonstance.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT SEUIL HAUT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.7.1. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'arrêté ministériel en vigueur (à la date de signature du présent arrêté, l'arrêté en vigueur est l'arrêté ministériel du 26 mai 2014). Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de fonctionnement sûres définies par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats des audits et revues de direction.

ARTICLE 8.7.2. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 8.7.3. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 8.7.3.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne au site collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Une astreinte des cadres de l'entreprise est assurée 24h/24 et 7j/7.

Le site est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de gestion de crise.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 8.7.3.2. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est mis à jour en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et au moins tous les trois ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les 3 ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à sa disposition.

Article 8.7.3.3. Plan particulier d'intervention

En cas d'accident susceptible d'entraîner des effets à l'extérieur du périmètre de l'établissement, il appartient à l'exploitant, après concertation avec le commandant des opérations de secours, de demander au préfet le déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le PPI, à savoir notamment :

- déclenchement des sirènes PPI sur ordre de l'autorité préfectorale en liaison avec le SDIS et la DREAL,
- diffusion par l'automate d'alerte d'un message de déclenchement du PPI aux entreprises riveraines,

- diffusion par l'automate d'alerte d'un message de déclenchement du PPI aux mairies riveraines (Andrézieux-Bouthéon, Saint-Bonnet Les Oules, Veauche, La Fouillouse),
- organise le poste de commandement (PC) exploitant au poste de commandement opérationnel (PCO) SNF de Veauche
- donne au poste de commandement opérationnel tous renseignements utiles sur le lieu exact de l'accident, les produits concernés, les consignes particulières, le nombre de personnes travaillant habituellement sur le site (nature du risque, évolution probable),
- envoie une personne compétente de SNF au centre opérationnel de défense (COD) en préfecture,
- assure les relations avec l'ensemble des services publics

Le PCO SNF déporté à Veauche dispose d'un report complet de la supervision du site (report l'ensemble des alarmes et des informations nécessaires relatives à la sécurité des installations ; état des détections, des paramètres de suivi des procédés, des mesures de maîtrise des risques, etc....) et des caméras de surveillance.

8.7.3.3.1 Fonctionnement des sirènes

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé du site.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 8.7.4. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 UNITÉ DE FABRICATION D'ACRYLAMIDE (ZONE 9)

ARTICLE 9.1.1. STOCKAGE D'ACRYLONITRILE

L'acrylonitrile est stocké dans 6 cuves horizontales (2 cuves de 140 m³, 4 cuves de 200 m³) disposées à ciel ouvert dans des fosses en béton étanches, résistantes aux produits contenus et dont les murs constitutifs dépassent le haut des cuves. Un deuxième mur en béton entoure les parois externes de la zone de stockage et l'espace interne est comblé de terre.

Les cuves sont placées sous atmosphère d'azote, les piquages sont sur le haut des cuves. Elles sont équipées de disques ruptures et de soupapes pour limiter les surpressions internes.

Le fond des fosses est raccordée à une (ou plusieurs) rétention déportée, capotée étanche d'une capacité de 300 m³ et disposant à l'intérieur :

- d'un écran flottant composé de flotteurs lenticulaires indépendants destiné à limiter l'évaporation des écoulements accidentels d'acrylonitrile,
- de diffuseurs mousses automatiques asservis à des explosimètres positionnés au-dessus de l'écran flottant. Cette installation permet de rabattre les éventuelles émissions fugitives d'acrylonitrile au niveau de l'écran flottant.

Le volume total de rétention constitué par les fosses, canalisations, rétention déportée satisfait aux dispositions de l'article 8.5.1 du présent arrêté.

La pression et la température de chaque cuve de stockage sont mesurées en continu et reportées sur les écrans de la supervision. Un système d'injection d'eau et un inhibiteur de polymérisation permettent de limiter les risques de polymérisation du produit.

Les fosses des cuves de stockage d'acrylonitrile sont munies d'explosimètres et de détecteurs de flammes pour détecter une fuite d'acrylonitrile. Une détection entraîne une alarme visuelle et sonore au niveau de salles de contrôle où une présence humaine est assurée 24h/24. Une simple pression sur un interrupteur identifié (type « bouton poussoir ») et rapidement accessible localement et depuis les salles de contrôle permet de déclencher un système d'arrosage mousse de la zone de stockage.

La canalisation aérienne de transfert des wagons d'acrylonitrile entre le poste de dépotage, les stockages et les lignes de production d'acrylamide est munie des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- coupure de l'alimentation sur détection d'un différentiel de pression,
- coupure de l'alimentation sur détection d'un différentiel de débit,
- coupure de l'alimentation sur détection explosimètre.

Ces trois mesures, strictement indépendantes et sans mode commun de défaillance, commandées par un automate de sécurité, agissent par asservissement sur les pompes de soutirage et les vannes de sectionnement.

ARTICLE 9.1.2. STATIONNEMENT DES WAGONS D'ACRYLONITRILE

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 16 mai 2015.

Les wagons d'acrylonitrile (maximum : 20 wagons d'un volume de 88 m³) sont stationnés sur une aire étanche, aménagée pour recueillir les produits répandus accidentellement. Ces écoulements sont orientés vers une fosse de rétention déportée, capotée d'une capacité de 100 m³ et disposant à l'intérieur :

- d'un écran flottant composé de flotteurs lenticulaires indépendants destiné à limiter l'évaporation des écoulements accidentels d'acrylonitrile,

- de diffuseurs mousses automatiques asservis à des explosimètres positionnés au-dessus de l'écran flottant. Cette installation permet de rabattre les éventuelles émissions fugitives d'acrylonitrile au niveau de l'écran flottant.

L'aire de stationnement est équipée d'un système automatique d'arrosage mousse sur détection de flamme et/ou explosimètre. Cette mesure de maîtrise des risques, indépendante, et sans mode de défaillance commun, a un niveau de confiance de 2.

ARTICLE 9.1.3. DÉPOTAGE DES WAGONS D'ACRYLONITRILE

Le site dispose de deux postes de dépotage exclusivement réservés aux wagons d'acrylonitrile d'un volume unitaire maximum de 88 m³ (volume utile de 75 m³).

Ces installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (à la date de signature du présent arrêté, le texte en vigueur est l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié) relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles sont renforcées par les dispositions suivantes :

- Chaque poste dispose d'une aire de rétention primaire, aménagée pour recueillir les produits répandus accidentellement. Ces écoulements sont orientés vers la fosse de rétention déportée de 300 m³ associée aux cuves de stockage.
- Les opérations de dépotage sont effectuées sous la surveillance permanente d'un opérateur disposant d'une formation spécifique aux risques présentés par le produit et aux mesures de maîtrise des risques implantées dans la zone.
- Les deux zones de dépotage sont équipées d'explosimètres et de détecteurs de flamme. Une détection entraîne une alarme visuelle et sonore au niveau de salles de contrôle où une présence humaine est assurée 24h/24. Une simple pression sur un interrupteur identifié (type « bouton poussoir ») et rapidement accessible localement et depuis les salles de contrôle permet de déclencher un système d'arrosage mousse de la zone de stockage.
- Les opérations de dépotage sont effectuées sous pression d'azote. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout mouvement du wagon lors de l'opération de dépotage.

Les opérations de dépotage sont effectuées sous la surveillance permanente d'un opérateur.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE D'ACIDE ACRYLIQUE (ZONE 8)

Les installations de stockage se composent de :

- 6 cuves de stockage d'un volume géométrique 95 m³ et contenant au maximum 84 m³ d'acide acrylique dilué avec 10 % d'eau,
- 1 cuve de dilution d'un volume géométrique de 60 m³ dont la capacité est limitée à 45 m³.

Les cuves et les canalisations sont calorifugées, la température des produits stockés est contrôlée et régulée en permanence. Les cuves disposent d'un disque de rupture.

Chaque cuve de stockage dispose d'un capteur de niveau haut arrêtant le dépotage sur une alarme « haute ». Un deuxième capteur, indépendant et sans mode de défaillance commun avec le premier constitue une alarme « très haute » et arrête également le remplissage.

Article 9.2.1.1. Suivi de la température, injection d'inhibiteur

L'exploitant définit par procédure les consignes relatives au suivi de la température de l'acide acrylique et les actions à mettre en œuvre en cas de dérive de la température de stockage, des seuils de température sont définis et entraînent des alarmes.

Dès que la température de l'acide acrylique atteint :

- 30°C, une détection entraîne une alarme visuelle et sonore au niveau de salles de contrôle ou une présence humaine est assurée 24h/24, 20 m³ d'eau sont automatiquement injectés à l'intérieur de la cuve concernée.

En cas de défaillance de ces mesures ou de décision d'injection anticipée, des dispositifs sont disponibles afin de permettre une injection d'eau par une action humaine,

- 45°C, une détection entraîne une alarme visuelle et sonore au niveau de salles de contrôle où une présence humaine est assurée 24h/24, un inhibiteur de polymérisation est automatiquement injecté à l'intérieur de la cuve concernée, suivi d'une injection complémentaire d'eau. En cas de défaillance de ces mesures ou de décision d'injection anticipée, des dispositifs sont disponibles afin de permettre une injection de l'inhibiteur par une action humaine.

Ces mesures de maîtrise des risques sont commandées par un automate de sécurité, indépendantes et sans mode de défaillance commun.

Article 9.2.1.2. Dilution de l'acide acrylique

La dilution de l'acide acrylique avec 10 % d'eau lors des opérations de dépotage depuis les citernes routières vers les cuves de stockage est garantie par les deux mesures de maîtrise des risques suivantes :

- un contrôle de cuve de dilution vide à l'état initial par un détecteur de niveau bas puis un contrôle des quantités d'eau et d'acide introduites en discriminant les produits par la densité (débitmètre de Coriolis). Ces équipements sont gérés par un automate de sécurité,
- un capteur de niveau de type radar assure à la fois le contrôle initial de la cuve de dilution vide et contrôle ensuite les quantités chargées. La discrimination entre l'eau et l'acide est assurée par des vannes automatiques fin de course installées sur chacune des canalisations. Ces équipements sont gérés par un automate de sécurité.

L'opération de dilution ne peut être réalisée que pour une seule citerne routière de 25 m³ à la fois.

Le transfert des produits de la cuve de dilution vers les cuves de stockage n'est autorisé que si le contrôle de la dilution est validé par les deux mesures de maîtrise des risques.

Ces deux mesures, indépendantes et sans mode de défaillance commun, ont un niveau de confiance de 2.

Article 9.2.1.3. Rétention des cuves d'acide acrylique

En complément des dispositions du chapitre 8.5, les cuves d'acide acrylique disposent de rétentions spécifiques. Tout écoulement est orienté vers une cuve de rétention déportée d'une capacité de 250 m³. Les rétentions primaires et la rétention déportée sont équipées d'installations fixes et automatiques d'arrosage mousse sur détection explosimètre. Une simple pression sur un interrupteur identifié (type « bouton poussoir ») et rapidement accessible localement et depuis les salles de contrôle permet de déclencher un système d'arrosage mousse de la zone de stockage.

Article 9.2.1.4. Dépotage des citernes routières d'acide acrylique

Ces installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (à la date de signature du présent arrêté, le texte en vigueur est l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié) relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les opérations de dépotage sont effectuées sous la surveillance permanente d'un opérateur. L'aire de dépotage est équipée d'une installation fixe d'arrosage mousse déclenchée par un opérateur par une simple pression sur un interrupteur identifié (type « bouton poussoir ») et rapidement accessible localement et depuis les salles de contrôle.

Avant chaque opération de dépotage, un contrôle de la température de l'acide acrylique contenu dans la citerne routière est effectué. Un équipement mobile et autonome d'injection d'inhibiteur est en permanence disponible en cas de température du produit élevée pour être injecté à l'intérieur de la citerne.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES (ZONE 20)

ARTICLE 9.3.1. STOCKAGE D'ACIDE ACRYLIQUE PUR

Le stockage est constitué d'une cuve d'un volume de 30m³.

Les installations de stockage et de dépotage sont exploitées conformément aux dispositions du chapitre 9.2 du présent arrêté (la capacité de rétention déportée de la zone 20 a une capacité de 215 m³).

ARTICLE 9.3.2. STOCKAGE DE FORMALDÉHYDE

Le stockage est constitué de deux cuves d'un volume géométrique de 30 m³ et contenant chacune au maximum 34 tonnes de formaldéhyde 50 %.

Chaque cuve de stockage dispose d'un disque de rupture, d'un capteur de niveau haut déclenchant une alarme « haute ». Un deuxième capteur, indépendant et sans mode de défaillance commun avec le premier constitue une alarme « très haute ».

Les opérations de dépotage sont effectuées sous la surveillance permanente d'un opérateur qui peut les stopper à tout moment en cas d'alarme. L'aire de dépotage est équipée d'une installation fixe d'arrosage mousse déclenchée par un opérateur par une simple pression sur un interrupteur identifié (type « bouton poussoir ») et rapidement accessible localement et depuis les salles de contrôle.

En complément des dispositions du chapitre 8.5, les cuves de formaldéhyde disposent d'une rétention spécifique équipée d'une installation fixe et automatique d'arrosage mousse sur détection toximètre (mesure strictement indépendante et sans mode commun de défaillance, commandée par un automate de sécurité). L'installation d'arrosage mousse peut aussi être déclenchée par une action manuelle.

La canalisation aérienne de transfert de formaldéhyde entre le poste de dépotage, les stockages et les ateliers est munie de la mesure de maîtrise des risques suivantes :

- arrêt des pompes de transfert et fermeture des vannes de sectionnement sur détection toximètre

Cette mesure est strictement indépendante et sans mode commun de défaillance, commandée par un automate de sécurité.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4331

Les installations de stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (à la date de signature du présent arrêté, l'arrêté ministériel applicable est l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ; au sens de cet arrêté, les installations de la zone 18 sont nouvelles ; les autres installations sont existantes et l'arrêté est applicable selon les conditions précisées à l'article 1^{er}-III de cet arrêté).

ARTICLE 9.4.1. RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1^{ER} JUIN 2015 POUR LES INSTALLATIONS DE LA ZONE 18

Article 9.4.1.1. Rétention

Dans les zones de la rétention de la zone 18 où la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu n'est pas au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention (cas des petits côtés de la rétention (largeur)), l'exploitant met en place des dispositifs de protection passifs (blocs béton, merlon,....) destinés à prévenir de tout risque de collision entre un véhicule et le muret de la rétention.

Article 9.4.1.2. Dispositions constructives des installations voisines

Les installations suivantes, implantées au Nord de la zone 18, respectent les dispositions suivantes :

Local ammoniac et local incendie :

Les parois extérieures et le plafond (toiture) sont REI 120. Les ouvertures effectuées dans les murs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2. Elles sont équipées d'un ferme-porte et sont maintenues fermées en permanence.

Bâtiment 17

La paroi Sud du bâtiment 17 est REI 120. Les ouvertures effectuées dans ce mur (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ce mur.

Article 9.4.1.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les façades de ces locaux (bâtiment 17, local ammoniac et local incendie) exposées aux éventuels flux thermiques de la zone 18 sont équipées de dispositifs de refroidissement de type rideau d'eau. Le déclenchement peut être automatique (de type sprinkler) et/ou à minima assuré par une simple pression sur un interrupteur identifié (type « bouton poussoir ») et rapidement accessible localement et depuis les salles de contrôle.

CHAPITRE 9.5 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS DE LIQUIDES COMBUSTIBLES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1436

Les installations de stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides combustibles relevant de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (à la date de signature du présent arrêté, les installations sont existantes, l'arrêté applicable est l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié).

CHAPITRE 9.6 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DESSERVANT UN STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (à la date de la signature du présent arrêté, l'arrêté applicable est l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié).

CHAPITRE 9.7 ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510

ARTICLE 9.7.1. ENTREPÔT 2 BIS

L'entrepôt 2Bis respecte les dispositions, non contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, dans les conditions prévues à l'annexe V, paragraphe III (installation existante dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} juillet 2017, autorisation initiale par arrêté préfectoral du 9 août 2012).

Ces prescriptions sont renforcées par les dispositions suivantes :

- les parois extérieures sont REI 120.

ARTICLE 9.7.2. ENTREPÔTS 2, 10, 13, 14 ET 21

Les entrepôts 2, 10, 13, 14 et 21 respectent les dispositions, non contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées dans les conditions prévues à l'annexe IV, paragraphe II (pour les entrepôts 2, 10, 13 et 14, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 étaient mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 ; pour l'entrepôt 21, autorisation initiale par arrêté du 30 juin 2016, dossier déposé en septembre 2015).

Pour l'entrepôt 21, ces prescriptions sont renforcées par les dispositions suivantes :

- les parois extérieures sont REI 120.

CHAPITRE 9.8 STOCKAGE D'ACRYLAMIDE SOLIDE

S'appliquent au stockage les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 4140 de la nomenclature des installations classées.

Elles sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.8.1. IMPLANTATION

Le stockage est réalisé dans un container métallique disposé à l'air libre, il est implanté sur le site de façon à ne pas être exposé aux effets dominos (flux thermiques de 8 kW/m² et/ou surpression de 200 mbar) des autres installations.

ARTICLE 9.8.2. EMPLOI ET MANIPULATION

Au sein de ce container, l'exploitant procède uniquement à des opérations de stockage des produits maintenus dans leur récipient d'origine. Aucune opération d'ouverture ou transvasement des produits n'est réalisée. Le stockage ne comporte aucun autre produit.

ARTICLE 9.8.3. RISQUES

Le stockage est maintenu à l'abri du rayonnement solaire.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le stockage soit réalisé à des températures n'entraînant pas une dégradation du produit. La température du stockage est contrôlée et reportée sur la supervision.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.9 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 (à la date de signature du présent arrêté, l'arrêté applicable est l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées). En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 9.10 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion respectent les dispositions, non contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel en vigueur (à la date de signature du présent arrêté, l'arrêté applicable est l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié) applicable aux installations dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Excepté les groupes électrogènes, les installations consomment exclusivement du gaz naturel.

On entend par installation, tout groupe d'appareils de combustion qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune. Cette dernière notion est relative à une proximité géographique. L'exploitant doit pouvoir la justifier sur demande de l'inspection.

CHAPITRE 9.11 STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ammoniac utilisé dans le cadre du process de polymérisation par précipitation (PPP).

ARTICLE 9.11.1. IMPLANTATION DES CONTAINERS, CONCEPTION DU LOCAL DE STOCKAGE ET SOUTIRAGE

Les containers de NH₃ ont une capacité maximale de 500 kg et sont entreposés dans un local uniquement dédié à cet effet.

Ils sont utilisés dans des conditions ne pouvant amener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans les normes de dimensionnement et de conception des dits containers.

La porte du local est équipée d'une ferme porte afin d'être maintenue fermée en permanence. Elle est pourvue d'une fermeture de sûreté afin de limiter l'accès au personnel autorisé. Les opérations de manipulation et connexion des containers sont assurées par du personnel formé et ayant une connaissance des dangers associés aux installations et au produit.

Le local est équipé de détecteurs d'ammoniac. Une détection entraîne :

- une alarme visuelle et sonore retransmise au niveau des salles de contrôle où une présence humaine est assurée 24h/24,
- une fermeture des vannes d'isolement des containers d'ammoniac.

Une ventilation du local est assurée en permanence, via une cheminée de 11 m de haut disposant d'un débit d'extraction de 2000 m³/h.

ARTICLE 9.11.2. EMPLOI D'AMMONIAC, ATELIERS PPP

Le transfert d'ammoniac depuis le local de soutirage vers les ateliers PPP s'effectue par une canalisation aérienne, clairement identifiée, de 10 mm de diamètre.

Les ateliers PPP disposent chacun d'une ventilation permanente en façade d'un débit d'extraction de 5000 m³/h et dont le point de rejet est implanté à 3 m de hauteur

Ils sont équipés de détecteurs d'ammoniac. Une détection entraîne :

- une alarme visuelle et sonore retransmise au niveau des salles de contrôle où une présence humaine est assurée 24h/24,
- une fermeture des vannes d'isolement des containers d'ammoniac,
- la mise en route d'une ventilation d'urgence d'un débit de 20 000 m³/h via une cheminée d'extraction verticale de 11 m de haut.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles du présent arrêté définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

En application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures d'autosurveillance fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.3.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Andrézieux-Bouthéon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Andrézieux-Bouthéon fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture. L'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SNF.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : xxxx

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SNF dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon et à la société SNF.

Fait à Saint-Etienne, le 15 novembre 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation